
Décret, présenté par Bézard, ordonnant une information sur
l'arrestation de citoyens à Saint-Denis-le-Ferment, lors de la séance
du 9 germinal an II (29 mars 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard, ordonnant une information sur l'arrestation de citoyens à Saint-Denis-le-Ferment, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 575;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20884_t1_0575_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, sur la pétition des citoyens Charlemagne, Mignau et veuve Barbier, de la commune de Louvres, district de Gonesse, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre rendra compte, dans trois jours, de l'enlèvement fait le 21 vendémiaire, dans la commune de Fontenai-lès-Louvres, district de Gonesse, par le citoyen Burloc, aide-de-camp du général de l'armée parisienne, de deux chevaux appartenans l'un au citoyen Charlemagne, l'autre à la veuve Barbier, cultivateurs de cette commune.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

65

Sur la pétition des citoyens Noyer, père et fils, Chéron et Guesner, demeurans à Saint-Denis-le-Ferment, district des Andelys, qui se plaignent d'avoir été mis en arrestation par des ordres arbitraires du comité de surveillance de cette commune, et sur la proposition d'un membre [BEZARD], la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens Noyer, père et fils, Chéron et Guenet, demeurans à Saint-Denis-le-Ferment, district des Andelys, qui se plaignent d'avoir été mis en arrestation par les ordres arbitraires du comité de surveillance de cette commune, et exposent que parmi les membres de ce comité, et même de la municipalité, se trouvent l'agent, le garde et jardinier du ci-devant seigneur, au service duquel ils sont encore.

« Renvoie la pétition au représentant du peuple délégué dans le département de l'Eure, pour prononcer, sans délai, sur les réclamations des pétitionnaires, et rendre compte des véritables causes de leur arrestation, au comité de sûreté générale, qui prendra les mesures nécessaires pour la punition des membres qui n'auraient fait arrêter les pétitionnaires que pour servir leur vengeance personnelle » (2).

66

L'adjudant-général Dardenne, suspendu provisoirement de ses fonctions, se présente à la barre et demande à y être réintégré

Sur la proposition d'un membre [Ch. POTTIER], la Convention nationale rend le décret suivant.

« L'adjudant-général Dardenne, suspendu provisoirement de ses fonctions à l'armée du Nord, par le ministre de la guerre, se présente à la barre. Il demande à être réintégré dans ses fonctions, et dépose les pièces à l'appui de sa pétition.

(1) P.V., XXXIV, 264. Minute de la main de Chamborre (C 296, pl. 1005, p. 27). Décret n° 8607. Reproduit dans *Débats*, n° 556, p. 145.

(2) P.V., XXXIV, 265. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1005, p. 28). Décret n° 8615.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, renvoie la pétition et les pièces au comité de salut public, pour statuer, autorise néanmoins le citoyen Dardenne à rester à Paris jusqu'à ce que le comité ait prononcé » (1).

67

Un membre [OUDOT], au nom du comité de législation, présente à la discussion un projet de décret relatif aux accaparemens. Tous les articles sont successivement discutés et adoptés avec des amendemens (2).

La Convention nationale renvoie au comité pour en revoir la rédaction et la présenter sans délai (3).

68

Un autre membre [LEVASSEUR], donne lecture d'une pétition de cinq administrateurs du département de la Sarthe, détenus à Chartres. Il propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité de sûreté générale, pour faire un rapport sur la conduite de ces administrateurs, et les accusations portées contr'eux; charge Garnier (de Saintes) représentant du peuple dans le département de la Sarthe, de faire passer au comité de sûreté générale toutes les pièces à charge et à décharge contre ces administrateurs » (4).

69

Un membre [VENAILLE], au nom des comités des finances, d'agriculture, commerce et ponts-et-chaussées réunis, fait un rapport sur la reconstruction des fontaines d'Aiguerperse (5).

VENAILLE. Citoyens,

Par votre décret du 7 nivôse dernier, vous avez chargé votre Comité des ponts et chaussées de vous faire un rapport sur l'utilité générale du rétablissement des fontaines publiques de

(1) P.V., XXXIV, 265. Minute de la main de Pottier. Décret n° 8611. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 172; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Perlet*, n° 554.

(2) Voir ci-après, séances des 9 et 12 germ., n° 52, et *Arch. parl.*, LXXXV, 541-43.

(3) P.V., XXXIV, 266; *Ann. patr.*, n° 453 et 454; *J. Mont.*, n° 137; *C. Eg.*, n° 589; *Audit. Nat.*, n° 553; *F.S.P.*, n° 270; *M.U.*, XXXVIII, 158; *Batave*, n° 408; *J. Perlet*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1227; *J. Univ.*, n° 1587 et 1588; *Débats*, n° 556, p. 147; *Mon.*, XX, 90; *Rép.*, n° 100, p. 400.

(4) P.V., XXXIV, 266. Minute de la main de Levasseur (C 296, pl. 1005, p. 30). Décret n° 8609. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1226.

(5) P.V., XXXIV, 266.